

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.139 du 25 août 1999

A. 86.075/XI-6955

En cause :

1. **ALLAN** David,
2. **ROBA** Sophie,
3. **ALLAN** Nicolas,
4. **BRUELEMANS** Anne,
5. **BENRSTEIN** Jay,
6. **CODDENS** Jean-Marie,
7. **VANDERSCHRIK** Marie-Paule,
8. **CODDENS** Pierre,
9. **DJAMOUS** Issam,
10. **PRETE** Dominique,
11. **DJAMOUS** Jérémie,
12. **DE MAEYER** Philippe,
13. **ADAM** Diane,
14. **DE MAEYER** Tanguy,
15. **IDE** André,
16. **COOSEMANS** Carine,
17. **IDE** Julie,
18. **LAINE** Monique,
19. **LAINE** Maria-Carmen,
20. **MICHIELS** Bernard,
21. **LANNOY** Wenda,
22. **MICHIELS** Dimitri,
23. **MOHR** Michel,
24. **Madame MOHR**,
25. **MOHR** Louis-Philippe,
26. **PESESSE** René,
27. **PESESSE** Eve,

ayant tous élu domicile chez
Me Antoine de le Court, avocat,
rue Jourdan 31
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIE-
GEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 août 1999 par :

- David ALLAN et Sophie ROBA agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur enfant Nicolas ALLAN;

- Anne BRUELEMANS, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son enfant Jay BENRSTEIN;
- Jean-Marie CODDENS et Marie-Paule VANDERSCHRIK, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur enfant Pierre CODDENS;
- Issam DJAMOUS et Dominique PRETE, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur enfant Jérémie DJAMOUS;
- Philippe DE MAEYER et Diane ADAM, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur enfant Tanguy DE MAEYER;
- André IDE et Carine COOSEMANS, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur enfant Julie IDE;
- Monique LAINE, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son enfant Maria-Carmen LAINE;
- Bernard MICHIELS et Wenda LANNOY, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur enfant Dimitri MICHIELS;
- Monsieur et Madame Michel MOHR, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur enfant Louis-Philippe MOHR;
- René PESESSE, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son enfant Eve PESESSE;

qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999, modifiant la réglementation relative aux jurys de la Communauté française compétents pour l'enseignement secondaire, publié au

Moniteur Belge le 4 août 1999, et plus particulièrement ses articles 3 et 23;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 16 août 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 août 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VERCRUYSSE, loco Me de le COURT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la réglementation attaquée fixe de nouvelles conditions d'admissibilité aux examens du jury de la Communauté française pour l'enseignement secondaire, notamment en admettant aux examens de la «série I», selon le nouveau texte de l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du jury de la Communauté française pour l'enseignement secondaire (deuxième section: enseignement secondaire supérieur général), établi par l'article 3 de l'arrêté attaqué :

« a) les élèves qui ont fréquenté la cinquième et la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique ou la cinquième, la sixième année et la septième année de l'enseignement professionnel;
b) les élèves qui ont suivi l'enseignement à domicile conformément à l'arrêté du 17 mai 1999 du Gouvernement

de la Communauté française fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile et qui sont âgés de 17 ans au moins;

c) tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 18 ans accomplis»;

Considérant que les requérants indiquent que ces dispositions nouvelles ont pour effet d'empêcher les mineurs d'âge requérants de présenter les examens auxquels ils se sont préparés;

Considérant d'office que la demande de suspension porte expressément, pour chacun des dix groupes de requérants, qu'elle est introduite par les requérants «agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur enfant»; qu'il s'en déduit que non seulement les représentant légaux sont requérants, mais aussi les mineurs d'âge; que la demande étant ainsi comprise, les requérants sont au nombre de vingt-sept et non de dix-sept; que les timbres fiscaux n'ayant été apposés que dix-sept fois, la demande de suspension n'est recevable qu'en tant qu'elle est introduite par les dix-sept premiers requérants, soit, dans la liste visée ci-dessus, jusqu'à Julie IDE incluse;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 24, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution, ainsi que de l'article 2 du Premier protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par la loi du 13 mai 1955; qu'ils soutiennent que les dispositions attaquées imposent aux parents d'inscrire leur enfant dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, soit afin de remplir les conditions de fréquentation scolaire pour pouvoir accéder au jury de la Communauté française, ce qui est une contradiction en soi, ces examens étant présentés surtout par des élèves en décrochage scolaire dans les filières «classiques», soit parce que les enfants ne remplissent pas les conditions d'âge requises et n'ont pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire; qu'à

leur estime, les dispositions attaquées dénie à une série de parents, dont les requérants, la possibilité d'inscrire leur enfant dans un établissement délivrant un enseignement à domicile, portant ainsi atteinte à leur liberté de choisir l'enseignement qui convient le mieux à leur enfant;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution; qu'ils font valoir que cette disposition réserve au législateur fédéral ou communautaire la compétence exclusive de régler «l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté», et que des dispositions qui excluent certains élèves de l'accès au jury de la Communauté française en imposant de nouvelles conditions d'accès et portent atteinte aux droits garantis par l'article 24 de la Constitution constituent des «dispositions fondamentales en matière d'enseignement»

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'arrêté attaqué ne concerne pas l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement d'un enseignement et n'empêche nullement les parents de faire suivre à leur enfant un enseignement conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques; que l'enseignement consiste en effet essentiellement en la transmission de connaissances, alors que l'arrêté attaqué règle l'organisation de jurys appelés, en vue de la délivrance d'un diplôme, à évaluer les connaissances acquises par des personnes qui n'ont pas suivi régulièrement une des filières d'enseignement qui conduit à la délivrance d'un diplôme; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 14*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement; qu'ils soutiennent que les conditions de fréquentation scolaire ou d'âge imposées aux

candidats au jury de la Communauté française sont des réformes fondamentales qui devaient être soumises à la concertation prévue par la loi du 29 mai 1959, et que cette concertation est une forme substantielle en vertu de l'article 14*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 14*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le moyen est irrecevable, les personnes physiques ne pouvant invoquer la violation de ces dispositions, en vertu de l'alinéa 2 de ce même article;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, le moyen n'est pas sérieux pour la même raison que les deux premiers moyens, l'arrêté attaqué n'étant pas une réforme de l'enseignement, et encore moins une réforme fondamentale;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des principes de non-rétroactivité des actes administratifs et de bonne administration; qu'ils exposent que l'arrêté attaqué entre vigueur le premier août 1999 alors qu'il n'a été publié que le 4 août;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat des requérants déclare n'avoir pas connaissance que des mesures d'application de l'arrêté attaqué auraient été prises ou auraient eu effet le 1^{er}, le 2 ou le 3 août, qui sont les trois seuls jours couverts par la rétroactivité critiquée; qu'il s'ensuit que les requérants n'ont pas intérêt au moyen, et que celui-ci est irrecevable;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-cinq août 1900 nonante-neuf, par :

M. LEROY,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

M. LEROY.